

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 27/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE TERREAL SUD

Route d' Issel
11400 Saint-Papoul

Références : UID11/66-C3-2024-447
Code AIOT : 0006600337

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2024 dans l'établissement SOCIETE TERREAL SUD implanté Co d'En Bosc - L'Hermitage Lieu-dit La Borie 11400 Saint-Papoul. L'inspection a été annoncée le 28/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE TERREAL SUD
- Co d'En Bosc - L'Hermitage Lieu-dit La Borie 11400 Saint-Papoul
- Code AIOT : 0006600337
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de la société TERREAL est implantée sur le territoire de la commune de ST PAPOUL. Elle est autorisée à extraire 720 000 tonnes par an d'argile utilisée dans l'industrie (fabrication de tuiles et briques) pour une durée de 30 ans.

Sur le site de la carrière est installée une installation de traitement pour la production de sable de terre cuite qui fonctionne par campagne.

Thèmes de l'inspection :

- remise en état
- Constats lors de la précédente visite d'inspection
- ravitaillement et l'entretien des engins

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.6.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Signalisation, accès, zones dangereuses	Arrêté Préfectoral du 18/12/2003, article 1.10.1.2 Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Limitation Des Impacts Paysagers Pendant L'exploitation	Arrêté Préfectoral du 18/12/2003, article 7.2.1.	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.1. I.	Sans objet
2	Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.5.	Sans objet
4	Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.7.	Sans objet
5	Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.8.	Sans objet
6	Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.9.	Sans objet
7	consistances des installations classées	Arrêté Préfectoral du 18/12/2003, article 1.4	Sans objet
8	Liste des installations concernées	Arrêté Préfectoral du 18/12/2003, article 1.5	Sans objet
10	Repère de nivellement et de bornage	Arrêté Préfectoral du 18/12/2003, article 1.10.1.3	Sans objet
11	contenu minimal de la documentation	Arrêté Préfectoral du 18/12/2003, article 2.2.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a procédé à la mise en conformité de la carrière suite aux constats de la précédente visite d'inspection en 2019.

Quelques autres constats nécessitent aujourd'hui des corrections, notamment la justification de la localisation des stations de mesure de retombées de poussières et l'amélioration du masque topographique et végétal dans la partie est de la carrière.

Par ailleurs, l'exploitant devra s'assurer de la séparation physique entre le périmètre autorisé de la carrière et l'habitation présente sur la parcelle n° 234.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.1. I.
Thème(s) : Risques chroniques, ravitaillement et l'entretien des engins
Prescription contrôlée : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
Constats : Il a été constaté 2 zones de ravitaillement des engins : une zone intérieure, dans un hangar fermé, qui sert aussi de zone d'entretien des engins. Cette zone est constituée d'une dalle béton. L'exploitant a indiqué qu'il mettait en place un dispositif pour absorber les liquides en cas de nécessité. L'autre zone est à l'extérieur sous un abri. Cette zone est constituée d'une dalle béton inclinée et bordée par un caniveau relié à un débourbeur déshuileur. L'exploitant a fourni une facture du débourbeur déshuileur daté du 15/12/2023 indiquant l'achat et l'installation de cet équipement. Il a aussi fourni une photo de l'intérieur du dispositif datée du 22/11/2024 montrant qu'il n'était pas plein.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des pollutions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.5.
Thème(s) : Autre, plan de surveillance
Prescription contrôlée : Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un plan de surveillance des émissions de poussières contenant les différentes informations réglementaires sauf les conditions topographiques du site. Par courriel daté du 22/11/24, l'exploitant a transmis les données manquantes et il a indiqué qu'elles ont été rajoutées au plan de surveillance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des pollutions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.6.
Thème(s) : Autre, stations de mesures
Prescription contrôlée : Le plan de surveillance comprend :- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.
Constats : L'exploitant a fourni un plan montrant la localisation des différentes stations de mesure. La station de mesure témoin est localisée au sein du périmètre ICPE de la carrière et elle se situe sous les vents dominants. Le plan de surveillance ne comprend pas de station de mesure implantée à proximité immédiate des premiers bâtiments ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants. D'après le plan transmis par l'exploitant, plusieurs habitations apparaissent à proximité de la carrière et sous les vents dominants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier la position de la station de mesure témoin notamment en fonction des vents dominants et de justifier de l'absence d'impact par l'exploitation de la carrière sur cette station de mesure témoin L'exploitant devra aussi justifier de l'absence de station de mesure à proximité des 8 habitations situées à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation et sous les vents dominants. Le cas échéant, il rajoutera une ou plusieurs stations de mesure de type (b).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Prévention des pollutions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.7.
Thème(s) : Risques chroniques, suivi des retombées atmosphériques totales
Prescription contrôlée : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m ² /jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

Constats : Le rappel de la norme est indiqué dans le rapport annuel de 2023 transmis par l'exploitant. Le plan de surveillance fourni par l'exploitant ne comporte pas de jauges installées en point de type (b).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des pollutions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.8.
Thème(s) : Autre, station météorologique
Prescription contrôlée : Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa du paragraphe 19.5 du présent arrêté, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.
Constats : Dans le rapport annuel 2023 réalisé par la société Atmo Occitanie et transmis par l'exploitant, il est indiqué que les données météorologiques permettant d'interpréter les mesures de retombées de poussières sont issues d'un point d'observation virtuelle (POV) fourni par Météo France.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des pollutions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.9.
Thème(s) : Autre, bilan annuel
Prescription contrôlée : Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.
Constats : L'exploitant a transmis le bilan 2023 des mesures réalisées lors de la visite d'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante le bilan annuel des mesures réalisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : consistances des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2003, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, caractéristiques de l'exploitation
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé. Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :
Constats : L'exploitant a déclaré avoir extrait 1 094 000 tonnes de matériaux en 2023. Le tonnage extrait est inférieur au tonnage maximal annuel autorisé. L'installation est équipée d'un broyeur et d'un crible de moins de 220 kW et de plus de 40 kW. L'exploitant n'a pas pu fournir la surface de l'aire de transit de produits minéraux. L'exploitant avait transmis par courrier daté du 9/12/2013 une demande de bénéficier de l'antériorité pour l'exploitation des installations relevant des rubriques n°2515 pour une puissance comprise entre 200 et 550 KW et pour la rubrique n°2517 pour une surface supérieure à 30 000 m².
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées la superficie des aires de transit des produits minéraux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Liste des installations concernées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2003, article 1.5
Thème(s) : Situation administrative, installations autorisées
Prescription contrôlée : Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les Rubriques :
Constats : L'exploitant a indiqué extraire 1 094 000 tonnes de matériaux et que la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes est supérieure à 40 kW et inférieure à 200 kW. Il n'a pas fourni la surface de l'aire de transit des produits minéraux.

La rubrique n° 1430 de la nomenclature des ICPE a été supprimée à compter du 1er juin 2015, les installations ne sont plus classées pour cette rubrique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Signalisation, accès, zones dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2003, article 1.10.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, accès
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'une habitation au sein du périmètre autorisé de la carrière, sur la parcelle section B n° 234. L'exploitant a indiqué qu'un particulier habitait cette maison depuis de nombreuses années. L'accès à cette habitation se fait par un portail depuis la RD103. Cet accès est commun avec la carrière. Le périmètre autorisé de la carrière est clôturé par un grillage souple autour de cet accès et l'habitation est à l'intérieur de la zone clôturée. Selon l'exploitant, cette maison existait avant l'arrêté préfectoral du 18/08/1998 et du 18/12/2003. L'exploitant a indiqué qu'historiquement cette maison servait de logement au directeur de la carrière (donc était assimilée un logement de fonction, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de séparer les habitations du périmètre autorisé, en sollicitant une modification du périmètre ICPE et/ou un découpage de la parcelle concernée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Repère de nivellement et de bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2003, article 1.10.1.3
Thème(s) : Autre, bornage
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer : 1°/ Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Les bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précité. [...]
Constats :

Il a été constaté la présence d'un poteau métallique de deux mètres de hauteur peint en blanc lors de l'inspection d'une partie du périmètre autorisé, à proximité du portail à l'est de la carrière, depuis la RD103. Il n'a pas été possible de retrouver la borne. L'exploitant a transmis par courriel du 22/11/24 une photo de la borne située contre le poteau blanc constaté lors de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra s'assurer de la présence des bornes au niveau de chaque poteau métallique peint en blanc et les dégager ou les replacer si nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : contenu minimal de la documentation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2003, article 2.2.2.
Thème(s) : Autre, plans d'exploitation et de réhabilitation
Prescription contrôlée : les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptés à la superficie de la carrière sur lesquels seront reportés : * les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; * les bords de la fouille ; * les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; * les zones remises en état ; * la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
Constats : L'exploitant a transmis un plan d'exploitation et de réhabilitation daté du 23/10/2024 comprenant les informations réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Limitation Des Impacts Paysagers Pendant L'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2003, article 7.2.1.
Thème(s) : Autre, travaux de remise en état paysagère
Prescription contrôlée : Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au dossier de demande en exploitation. Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à : - limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, notamment du point de vue paysager; - permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation choix de (matériaux, essences végétales, sols...). L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doit rester limitée en toutes

circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état. Les travaux de création du masque topographique et végétal, éliminant l'impact visuel de la carrière discernable depuis le lieu-dit " La Son", doivent être entrepris dès la notification de l'autorisation, afin que l'écran d'arbres soit le plus dense possible lors de la phase d'extraction approchant les habitations concernées. En complément des dispositions prévues dans l'étude impact, l'exploitant assurera le prolongement, dans la direction de la maison « La Borie », du merlon initialement prévu pour réduire les impacts en direction des riverains du lieu-dit « Rataou », ainsi que son rehaussement à 5 m de hauteur. L'écran végétal, prévu entre ce merlon et la limite de propriété de la carrière à la hauteur des deux maisons du lieu-dit « Rataou », devra présenter une densité suffisante pour limiter la visibilité des installations depuis ces habitations.
Constats : Il a été constaté la présence d'arbres et d'un merlon en bordure de la partie nord-est de la carrière, en direction du lieu-dit "La Son" ainsi que de la végétation et un autre merlon en bordure de la partie sud-est de la carrière, en direction du lieu-dit "la Plabengut".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de finaliser le masque topographique et végétal sur la partie nord-est, en direction du lieu-dit "La Son", afin que l'écran d'arbres soit le plus dense possible. Pour la partie sud-est de la carrière, l'exploitant devra s'assurer de la hauteur à 5 m du merlon ainsi que son prolongement dans la direction de la maison "la Borie" afin de limiter la visibilité des installations depuis les habitations du lieu-dit « Rataou ». Conformément au dossier de demande d'autorisation déposé en 2003, les merlons devront être végétalisés, les écrans végétaux seront constitués par des haies plantées et boisement afin que la végétation soit buissonnante et arborée. Les écrans végétaux seront constitués d'espèces régionales, adaptées au climat et au substrat. Des espèces de haut port devront être plantées, telles que le frêne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois